



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le neuf décembre à dix-neuf heures, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET,

MM. Eric GONAND, Denis NOUSSE, Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, MM. Michel SCHMITT, Daniel TERVER, Mme Christine ACKER, M. Hervé GROULT, Mme Mauricette NENNIG, MM. Bernard DORCHY, Hassan FADI, Yves LICHT, Bertrand MATHIEU, Thierry MICHEL, Alain REDINGE, MMES Marie-Josée THILL, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, M. Régis HEIL, Mme Emmanuelle DUBOURDIEU, M. Hervé PATAT, Mme Patricia VEIDIG, MM. Yannick OLIGER, Joseph GHAMO, Joseph BAUER, Olivier KORMANN, MMES Christelle MAZZOLINI, Brigitte DA COSTA, M. Joël IMMER, Mme Valérie CARDET, M. Serge RECH, Mme Christine KOHLER

<u>Absents avec procuration</u> :	Marie-Odile KRIEGER	à	Patricia VEIDIG
	Christopher PAQUET	à	David ROBINET
	Déborah LANGMAR	à	Denis BAUR
	Karine BERNARD	à	Valérie CARDET

Absents excusés : Alieth FEUVRIER, Marie-Pierre LAGARDE, Jerry PARPETTE, Evelyne DEROCHE,

Date de la convocation : 26 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 51

Nombre de membres présents : 43

Nombre de votants : 47

Secrétaire de séance : Emmanuelle DUBOURDIEU

~~~~~

**13. Objet : Signature d'une convention de partenariat avec la société OFEE pour l'obtention de Certificats d'Economies d'Energie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants,

Vu le Code de l'énergie,

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (dite « loi POPE »),

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le dispositif national des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE),

Vu la convention de partenariat proposée par la société OFEE visant à accompagner la Communauté de Communes dans la constitution et la valorisation de dossiers CEE,

Considérant que les opérations de rénovation énergétique menées par la CCCE peuvent générer des Certificats d'Économies d'Énergie, valorisables financièrement,

Considérant que la société OFEE, en qualité de déléataire d'obligés, propose un accompagnement complet pour l'identification des opérations éligibles, la constitution des dossiers réglementaires et l'achat des CEE générés,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de Communes de sécuriser et d'optimiser la valorisation de ses CEE dans le cadre de ses projets actuels et futurs,

Considérant que la signature d'une telle convention ne crée aucune exclusivité pour la CCCE,

Considérant que le projet de Chaufferie Biomasse installée dans le Centre Aquatique CAP VERT peut encore être valorisé,

Cette convention définit notamment :

- l'accompagnement de la société OFEE dans l'identification et la constitution des dossiers CEE,
- les modalités d'achat des CEE par OFEE, aux tarifs suivants :
  - CEE classiques : 7,50 € HT / MWh cumac enregistré,
  - CEE précarité : 7,50 € HT / MWh cumac enregistré ;
- la durée d'application du partenariat, valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Considérant que ce partenariat ne relève pas des règles de la commande publique, en ce que :

- la convention prévoit une équivalence foncière entre participation financière et CEE cédés,
- la participation financière est versée sur justification de la réalisation des travaux et après transmission des éléments constitutifs du dossier de demande de délivrance de CEE,
- la convention ne prévoit aucune prestation de service au bénéfice de la CCCE

Considérant cet exposé,

**Il est demandé au Conseil communautaire,**

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le Président ou son représentant à exécuter l'ensemble des actes nécessaires à la bonne application du partenariat,
- d'autoriser le Bureau communautaire à procéder à toutes modifications mineures ne remettant pas en cause l'économie générale du document.

**Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions**

Vote : Pour : 47  
Abstention : 0  
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 10 décembre 2025

Le Président,  
Michel PAQUET



Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le

ID : 057-245700695-20251210-C20251209\_13\_SI-DE

## CONVENTION DE PARTENARIAT EN VUE D'OBTENTION ET D'ACHAT DE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Entre

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTEMON ET ENVIRONS

Immatriculée sous le numéro de SIREN : 245700695

Dont le siège social se situe au : 2 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 57570 CATTEMON

Représentée par Michel PAQUET en tant que Président en vertu de la délibération n°... du ....

Déclarant être dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désigné « **le VENDEUR** »,

Et

### La société OFEE

S.A.S. au capital de 2 003 967,00 €

Siège social : 16, Boulevard Garibaldi – 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n°504 668 377,

Représenté(e) par Alexis BELLOT en qualité de Directeur Commercial adjoint,  
Déclarant être dûment habilité à cet effet, ci-après désigné « **l'ACHETEUR** »,

Ci-après collectivement dénommées « **les PARTIES** »

### PREAMBULE

Au titre de la loi de Programme n°2005-781 du 13 juillet 2005, modifiée par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, fixant les Orientations de la Politique Energétique de la France dite loi POPE, les distributeurs d'énergies sont contraints de réaliser des économies d'énergie (appelés « Obligés »).

La Société OFEE est, quant à elle, devenue un acteur obligé en vertu de l'article L. 221-1 du code de l'énergie, c'est-à-dire astreint à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie. Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après dénommés « CEE ») constitue l'un des principaux instruments de cette politique de maîtrise de la demande énergétique.

En effet, le volume d'économies d'énergie généré, exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés sur la durée de vie de l'opération ayant généré ces économies (ci-après « kWh cumac »), sont ensuite convertis en CEE, validés par le Pôle National des CEE (ci-après « PNCEE ») et enregistrés au Registre National des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « EMMY »).

En outre, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite « LTECV ») intègre désormais un objectif spécifique à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, le volume d'obligation « précarité » de chaque obligé étant calculé proportionnellement à son obligation « classique » d'économies d'énergie (les CEE correspondant à cette obligation étant ci-après désignés les « CEE précarité »). La société OFEE a la qualité de déléguataire d'Obligés pour la quatrième et cinquième période d'obligation d'économies d'énergie, dont les modalités sont définies dans le décret 2021-712 du 03 Juin 2021 et l'arrêté du 02 Juin 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014.

Dans le cadre du dispositif des CEE, les Obligés peuvent se libérer de leur obligation soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des CEE obtenus par d'autres opérateurs.

Ainsi, afin de remplir ses obligations au titre de la loi, l'ACHETEUR souhaite acheter des CEE au VENDEUR dans le cadre du présent Contrat.

C'est dans ces conditions que les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

## ARTICLE 1 – DEFINITIONS

**CONVENTION OU CONTRAT** : désigne la présente Convention, en ce y compris les éventuelles annexes qui pourraient y être jointes.

**CONTRAT A TERME** : désigne le contrat portant sur une livraison de CEE dont le terme est fixé à une durée supérieure à 2 mois à compter de sa date de signature.

**DATE D'ECHEANCE DE LIVRAISON** : désigne la date limite de transmission à l'ACHETEUR des Dossiers CEE représentant le Volume d'engagement.

**OPERATION(S)** : désigne l'/les Opérations d'économies d'énergie donnant lieu à la délivrance de CEE destinés à être cédés à l'ACHETEUR dans le cadre du présent Contrat.

Sont notamment concernées les opérations répertoriées par les fiches d'opérations standardisées en vigueur sur le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/operations-standardisees-cee>.

## ARTICLE 2 – OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ACHETEUR accepte de constituer les dossiers de demande de CEE du VENDEUR puis de procéder à l'achat auprès de ce dernier d'une quantité indéterminée de CEE classique et/ou de CEE précarité exprimés en kWh cumac et selon un prix convenu entre les Parties. Le périmètre de la convention exclut toute prestation de service au profit du VENDEUR.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

### 3.1 Engagements du VENDEUR :

Dès lors que, sur demande du VENDEUR, l'ACHETEUR aura identifié que les investissements de ce dernier seraient éligibles à la délivrance de CEE, le VENDEUR s'engage expressément à :

- Transmettre exclusivement à l'ACHETEUR les documents et informations relatifs à une Opération pour laquelle l'ACHETEUR aura donné préalablement son accord pour constituer le dossier de demande de CEE et acquérir ces derniers aux conditions définies à l'article 4 ci-après ; Ces documents sont tout justificatif ou information résultant de la règlementation en vigueur fixant la liste des éléments nécessaires à la demande de CEE et des fiches standardisées concernées et ce, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la Date de Réalisation de l'Opération ; **Cet engagement n'emporte toutefois aucune exclusivité au bénéfice de l'ACHETEUR, le VENDEUR demeurant libre de présenter d'autres opérations à d'autres organismes pour des dossiers non soumis à l'accord préalable de l'ACHETEUR** ;
- Garantir la véracité des informations concernant le bien/bâtiment/installation objet de ces Opérations ;

- Transmettre à l'ACHETEUR le Volume d'engagement défini à l'article 2 de la Convention
- Réaliser le transfert de propriété des CEE sur le compte EMMY de l'ACHETEUR, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de crédit desdits CEE sur son propre compte EMMY ;

Il est convenu qu'à défaut d'acceptation d'un dossier par l'ACHETEUR, le VENDEUR pourra s'il le souhaite confier le soin à un tiers de constituer le ou les dossiers de demande de CEE que l'ACHETEUR aura refusé de prendre en charge et d'acheter dans le cadre de la présente Convention.

### **3.2 Engagements de l'ACHETEUR :**

En contrepartie des engagements du VENDEUR, l'ACHETEUR s'engage à :

- Identifier les investissements réalisés par le VENDEUR en matière d'économies d'énergie qui pourraient être éligibles dans le cadre du dispositif des CEE ;
- Dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception d'un projet de dossier relatif à une Opération, donner son accord par écrit par tous moyens au VENDEUR sur la réalisation d'une prestation de constitution de dossier de demande de CEE et d'acquisition des CEE générés ;
- Coordonner les étapes opérationnelles de collecte, d'identification, de calcul, de vérification, d'enregistrement et d'archivage de tous les documents supports et mode de preuves nécessaires à la constitution de dossier et à la valorisation des CEE correspondant à la ou les Opération(s) ;
- Procéder à la constitution du dossier de demande de CEE correspondant aux investissements réalisés et pour lesquels l'ACHETEUR a donné préalablement son accord ;
- Acquérir auprès du VENDEUR les CEE dont il a réalisé la constitution du dossier de demande et verser le prix tel que convenu à l'article 4 ci-après.

## **ARTICLE 4 – PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT**

### **4.1 PRIX**

L'ACHETEUR s'engage à acquérir auprès du VENDEUR, sous réserve du respect par ce dernier de ses obligations telles que résultant de l'article 3.1 ci-dessus, les CEE résultant des Opérations, aux conditions tarifaires suivantes :

**Prix CEE classique (travaux sur bâtiment tertiaire)** : 7,50 € HT / MWh cumac enregistré ;

**Prix CEE précarité (travaux sur bâtiment résidentiel)** : 7,50 € HT / MWh cumac enregistré ;

1 MWh cumac correspondant à 1000 kWh cumac.

### **4.2 MODALITES DE REGLEMENT**

Après la fin des travaux, un appel à facturation sera adressé au VENDEUR dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'enregistrement des CEE sur le compte de l'ACHETEUR ouvert au registre des CEE. Conformément aux dispositions légales, le VENDEUR déterminera l'applicabilité et le taux de TVA en vigueur sur le prix des CEE.

Les factures seront réglées dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par l'ACHETEUR à laquelle sera jointe les coordonnées bancaires (RIB) du VENDEUR.

## ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature et prendra fin à la réception des dossiers complets et conformes de demande de CEE validés par OFEE au plus tard le 31/12/2026.

Tout manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations entraînera, à l'initiative du créancier de l'obligation non exécutée, la résiliation de plein droit de la présente Convention après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours.

## ARTICLE 6 – ADAPTATIONS DE LA CONVENTION

### 6.1 Force Majeure

Les Parties ne pourront être tenues responsables d'un manquement à l'une ou l'autre de leurs obligations contractuelles qui résulterait de la survenance d'un évènement de force majeure. La force majeure est définie notamment au sein de la jurisprudence des tribunaux français telle que tout évènement imprévisible, irrésistible et extérieur aux Parties.

La force majeure peut s'entendre également comme toute irrégularité de délivrance des CEE de la part du Registre National des CEE qui n'aurait pas pour origine une action ou une omission d'une des Parties. Dans cette hypothèse, les obligations des Parties seront suspendues à compter de la notification de cette cause exonératoire par l'une ou l'autre des Parties et cela, jusqu'à sa cessation.

En cas de force majeure, la Partie concernée la notifiera à l'autre Partie dans les meilleurs délais et par tout moyen, confirmé par lettre recommandée avec avis de réception adressé sous 72 heures ouvrées. Le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties en cas de force majeure qui perdurait au-delà d'une période de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de force majeure.

### 6.2 Adaptation de la Convention

En cas d'évolution à la baisse du marché de vente et d'achat des CEE Précarité ou Classique ou d'évolution réglementaire et/ou législative notable impactant les conditions de marché des CEE Précarité ou Classique (ci-après dénommé « l'Evènement ») et ayant pour conséquence de créer un déséquilibre économique au préjudice d'une Partie par rapport à l'équilibre économique ayant présidé à la conclusion de la Convention, les Parties conviennent de se rencontrer dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de notification (ci-après dénommée « Date de Notification ») par la Partie la plus diligente de la survenance de l'Evènement, afin de négocier de bonne foi l'ensemble des conditions financières de la Convention.

A compter de la Date de Notification (cachet de la poste faisant foi), les Parties conviennent que les droits et obligations de chacune des Parties seront suspendus à l'exception de l'obligation de paiement découlant d'une cession ou d'un transfert de CEE déjà réalisé au profit de l'ACHETEUR et non réglé à la Date de Notification.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à adapter la Convention dans le délai maximum d'un (1) mois à compter de la Date de notification, les Parties conviennent que la Convention sera purement et simplement résiliée de plein droit sans autre formalité ni courrier et sans que l'une ou l'autre des Parties puisse prétendre au versement d'une indemnité en réparation d'un quelconque préjudice.

## ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

Dans le cadre de l'exécution de sa mission et en toutes circonstances, l'ACHETEUR est tenu à une obligation de moyens. ~~Sa responsabilité ne saurait donc être engagée à quelque titre que ce soit au titre des présentes. Chaque partie engage sa responsabilité dans l'exercice des missions qui découlent de la présente convention.~~

Nonobstant ce qui précède, l'ACHETEUR atteste avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat responsabilité civile à hauteur de 8 000 000 €. L'ACHETEUR s'engage à fournir une attestation d'assurance sur simple demande du VENDEUR.

Les conséquences financières de toute annulation des CEE cédés (notamment les pénalités réglementaires) dans le cadre du présent Contrat suite à une décision administrative ou judiciaire ayant conclu à une erreur et/ou fraude dans les documents constitutifs des dossiers de demande de CEE, ou pour toute autre raison seront répercutées par l'ACHETEUR aux entiers frais et dépens du VENDEUR et ce même après la cession des CEE litigieux.

Dans cette hypothèse, l'ACHETEUR se réservera le droit d'obtenir auprès du VENDEUR la restitution du prix d'achat des CEE annulés ainsi que le montant total des pénalités et intérêts qui lui auront été infligés par les Autorités Administratives compétentes ou les juridictions saisies.

## ARTICLE 8 – COMMUNICATION - CONFIDENTIALITE

~~Chaque Partie s'engage à conserver, à tout moment, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document, quels qu'en soient la nature ou le support. Le VENDEUR autorise l'ACHETEUR à utiliser la référence commerciale qu'elle entretient avec lui en utilisant la dénomination du VENDEUR dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire. Aucune des Parties ne pourra révéler ni divulguer aux tiers, sans obtenir l'accord de l'autre Partie, les termes et conditions du présent Contrat, ni faire ni permettre la publication de toute publicité le concernant, sauf ce qui est exigé par la loi ou nécessaire à la mise en évidence des droits de l'une des Parties. Chacune des Parties s'engage à faire respecter par ses salariés ou préposés cette obligation de confidentialité pendant la durée d'application de la loi POPE.~~

### 8.1 Communication

L'ACHETEUR pourra réaliser des actions de communication propres sur les opérations visées par la présente convention, sous réserve de l'accord préalable du Partenaire. Néanmoins, les Parties s'autorisent expressément à mentionner leur raison sociale respective au titre des références commerciales, sans que cette autorisation puisse être considéré comme une action contrevenant à l'obligation de confidentialité exposée ci-dessous.

### 8.1 Confidentialité

Chaque partie convient du caractère confidentiel de la présente convention. En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers des informations relatives au contenu de la convention, elle s'engage à demander par écrit à l'autre partie son autorisation préalable. L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la présente toute la durée de la présente convention et pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'échéance de son terme.

## ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Toute difficulté relative à son interprétation, son exécution ou ses conséquences sera soumise au Tribunal désigné par les règles de compétence définies par le Code de Procédure Civile.

## ARTICLE 10 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

La Convention peut être signée par voie électronique, procédé qui a la même force juridique que la signature manuscrite. Dans cette hypothèse, la Convention est alors signée par chacune des Parties via un procédé de signature électronique qualifiée, par le biais du prestataire de services Yousign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques, conformément à la législation en vigueur. Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent contrat est établi en un (1) seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée directement à chacune des Parties.

Fait à ISSY LES MOULINEAUX le \_\_\_\_\_, en double exemplaire

**Nom et prénom :**

Qualité :

Cachet et signature

Précédés de la mention

« *Lu et approuvé, bon pour accord* »

**Pour le VENDEUR,**

Michel PAQUET  
Président

**Pour l'ACHETEUR,**

Alexis BELLOT  
Directeur Commercial  
adjoint

Merci de renvoyer cette Convention signée, en deux exemplaires, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

OFEE, Pôle Transition Énergétique – 16 Boulevard Garibaldi, 92130 ISSY LES MOULINEAUX